

de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.
Papeete, le 21 juillet 1891.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 253. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local exercice 1891, un crédit supplémentaire de 15,346 fr. 20.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1891 ;

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme totale de *quinze mille trois cent quarante-six francs vingt centimes*, au titre du chapitre 15, article 1^{er} du budget local de l'exercice 1891, destiné à liquider les dépenses dont le détail suit :

Versement au budget de la commune de Papeete :

1° D'un dixième du produit des droits d'octroi de mer liquidés en 1891 pour les mois de—		
Février.....	4.871 84	
Mars.....	2.630 04	
Avril.....	3.897 75	
Soit.....	<hr/>	11.399 63
2° Des deux tiers sur le produit des licences de la ville de Papeete liquidées en 1891 pour les mois de—		
Février.....	183 34	
Mars.....	333 33	
Avril.....	450 00	
Soit.....	<hr/>	966 67
<i>A reporter.....</i>		<hr/> 12.366 30